

M. Holozet, procureur de la République, pour le mettre en mesure de terminer les installations qui lui sont nécessaires dans l'immeuble Tréssier.

ART. 2. M. Holozet devra justifier de cette nouvelle somme dans la forme prescrite par la décision du 14 février 1871.

ART. 3. Cette dépense, qui devra être définitivement imputée au chapitre II, *Matériel*, article 3, *Dépenses diverses*, service Local, sera effectuée par les soins du trésorier payeur de la colonie, qui en passera écriture au compte transitoire du service trésorerie *Divers L/C d'avances*.

ART. 4. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 avril 1878.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. MAURICE.

N° 92. — ARRÊTÉ du 20 avril 1871 autorisant une émission de traites de la somme de 91,560 fr. 07 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de mars 1871.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de mars 1871, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1871, une somme de *quatre-vingt onze mille trois cent soixante francs sept centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 :

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *quatre-vingt-onze mille trois cent soixante francs sept centimes*, à laquelle se montent les